

## **Situations de conflit d'intérêts définies par la Société canadienne de la SP**

En tant qu'organisme de bienfaisance œuvrant dans le domaine de la santé, la Société canadienne de la sclérose en plaques exige de ses décideurs qu'ils se conforment à sa politique en matière de conflit d'intérêts.

Les décideurs de la Société de la SP sont :

1. les administrateurs – membres des conseils d'administration national, divisionnaires et locaux;
2. les représentants – personnes chargées d'effectuer une tâche officielle pour le conseil, mais ne faisant pas partie de celui-ci. Ce peut être un membre de l'équipe de la haute direction (le chef de la direction, les vice-présidents et les vice-présidents adjoints relevant directement ou indirectement du chef de la direction dans l'exercice de ses fonctions sur le plan national et à la Division de l'Ontario et les présidents des divisions, qui ont des liaisons de coopération avec le chef de la direction) et les directeurs généraux des sections locales;
3. les membres des comités permanents du conseil – ces comités sont des instances formées par les conseils national, divisionnaires ou locaux.

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne dont le poste lui confère le pouvoir d'influer sur une décision officielle, a ou semble avoir un intérêt personnel ou financier dans la nature de ladite décision. Par exemple, serait en conflit d'intérêts un administrateur, un représentant ou un membre d'un comité permanent du conseil qui aurait l'intention de conclure un contrat ou une transaction financière avec la Société de la SP. Il y a également conflit d'intérêts si le conjoint ou un proche parent d'un administrateur, d'un représentant ou d'un membre d'un comité permanent du conseil de ces personnes est partie prenante audit contrat ou à ladite transaction. Le fait d'avoir des intérêts financiers dans une compagnie qui propose un contrat ou une transaction financière à la Société de la SP constitue également un conflit d'intérêts.

La Société de la SP exige des personnes en conflit d'intérêts qu'elle soumette une déclaration écrite en ce sens au conseil d'administration indiqué, le plus tôt possible. Ces personnes ne peuvent participer d'aucune façon à l'étude du contrat ou de la transaction en question ni au processus décisionnel pertinent. Si un conflit d'intérêts n'est pas déclaré, le contrat ou la transaction peut être annulé.

Les administrateurs, les représentants et les membres des comités permanents du conseil doivent signer le formulaire attestant qu'ils ont lu et compris les lignes directrices en matière de conflit d'intérêts.

Pour en apprendre davantage sur le sujet, consulter le texte [intégral de la politique en matière de conflits d'intérêts](#).

### **Politique connexes de la Société de la SP :**

[Politique de protection de la vie privée et de la confidentialité](#)